

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS DE RÉUNION DES ACTIONNAIRES DE SAHAM BANK

Mesdames et Messieurs, les Actionnaires de SAHAM BANK, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 2.152.500.000 dirhams, dont le siège social est situé à Casablanca, 55, boulevard Abdeymouen, agréée en qualité d'établissement de crédit par arrêté du Ministre des Finances et des Investissements n° 2348-94 du 23 août 1994, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le n° 28.987 (ci-après la "Société"), sont convoqués au siège social de la Société en Assemblée Générale Extraordinaire - (ci-après l'"Assemblée"), qui se tiendra :

LE 20 NOVEMBRE 2025 A 9 HEURES

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Projet d'absorption de la société « FONCIMMO » par voie de fusion ;
2. Rapport du Commissaire aux apports ;
3. Examen du Traité de Fusion ;
4. Approbation définitive des apports de la société « FONCIMMO » ;
5. Réalisation définitive de la fusion ;
6. Pouvoirs en vue des formalités légales.

Modalités de participation à l'Assemblée :

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à cette Assemblée sur simple justification de leur identité et à condition que leurs actions soient inscrites au registre des transferts tenu par la Société au moins cinq (5) jours avant la réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Leurs demandes doivent être adressées sous pli recommandé, avec accusé de réception, au siège social de la Société, à l'adresse de contact indiqué ci-dessous.

Les actionnaires seront accueillis au siège social de la Société, le 20 novembre 2025 à partir de 9 heures.

Contact :

Sofia RASSAM

Adresse : sofia.a.rassam@sahambank.com

LE DIRECTOIRE

PROJET DE RÉSOLUTIONS

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance :

- du projet de Traité de Fusion conclu le 9 octobre 2025 entre la Société et sa filiale « FONCIMMO », aux termes duquel cette dernière, en vue de son absorption par la Société, lui fait apport, sans aucune exception ni réserve sur la base de ses comptes de référence tels que définis par ledit Traité de Fusion, avec jouissance rétroactive au 1^{er} juillet 2025, de la totalité de son actif, évalué à 51.277.474,34 dirhams, moyennant la prise en charge par la Société de la totalité du passif le grevant, d'un montant de 35.186.030,82 dirhams, soit un apport net de 16.091.443,52 dirhams, et
- du rapport du Commissaire aux apports nommé par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2025 en application de l'article 231, alinéa 3 de la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes,

approuve définitivement et sans réserve l'apport-fusion fait par la société « FONCIMMO » à la Société, tel qu'il résulte du Traité de Fusion du 9 octobre 2025.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir pris acte du fait que depuis le dépôt légal au greffe du Tribunal de Commerce de Casablanca du projet de Traité de Fusion précité, la Société, société absorbante, détient la totalité du capital de la société « FONCIMMO », société absorbée, et que cette détention de la totalité du capital a été permanente jusqu'au jour de la présente Assemblée,

se référant à l'article 231, alinéa 3 de la Loi 17-95 précitée aux termes duquel lorsque la société absorbante est propriétaire de la totalité

des actions représentant le capital de la société absorbée depuis le dépôt au greffe du Tribunal du projet de Traité de Fusion jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion, il n'y a pas lieu à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée,

et se référant également aux articles 7 (Dissolution de la société absorbée) et 12 (Condition suspensive) du projet de Traité de Fusion précité,

constate que :

- il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société contre des actions de la société « FONCIMMO », société absorbée, ni à une augmentation ni à une réduction du capital de la Société pour rémunérer les apports faits par la société « FONCIMMO » ;
- la différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société « FONCIMMO », société absorbée, et la valeur comptable des titres de participation inscrite à l'actif du bilan de la Société donne lieu à la constatation d'une prime de fusion de 751.601,25 dirhams à inscrire au passif du bilan de la Société ;
- la décision d'approbation prise aux termes de la résolution qui précède, lève la seule condition suspensive dont était assortie l'opération de fusion, entraîne la réalisation définitive de l'absorption par voie de fusion de la société « FONCIMMO » et, par voie de conséquence, conformément aux dispositions de l'article 224, alinéa 1er de la Loi 17-95 précitée, la dissolution sans liquidation de la société « FONCIMMO ».

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.